

## Politique sur la conduite scientifique responsable de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

<b>Le Bureau Méthodologies et éthique est responsable de la conception, de la rédaction, de la mise en place, de la révision et de l'appropriation de cette politique par le personnel et les équipes.</b>	<b>CODE :</b>
	<b>Approuvée le : 21 décembre 2022</b>
	<b>Entrée en vigueur le : 21 décembre 2022</b>
	<b>Révisée le :</b>
	<b>Modifiée le :</b>
1. Membres du personnel, contractuels et collaborateurs de l'INESSS	

## 1 PRÉAMBULE

La présente politique définit les attentes de l'Institut national en santé et en services sociaux (INESSS) en termes de conduite scientifique responsable (CSR), en énonçant les comportements attendus des personnes dans le cadre de ses activités et les pratiques exemplaires qui y sont associées. En adoptant cette politique, l'INESSS démontre l'importance qu'il accorde à la promotion des principes d'intégrité et d'éthique énoncés à l'égard de la recherche et du développement des connaissances dans l'ensemble de ses activités scientifiques. Pour ce faire, il a fait le choix d'adopter le terme CSR. La politique définit ce qui constitue des manquements à la CSR et précise le processus interne permettant de gérer les allégations de manquements à la CSR. La politique s'applique à l'ensemble des personnes contribuant à la réalisation des activités de l'INESSS. Les activités visées par la politique incluent, sans s'y limiter, les activités découlant des missions de l'INESSS établies à la section 5 de la *Loi sur l'institut national d'excellence en santé et services sociaux* (1).

La politique s'appuie notamment sur les dispositions et les définitions préétablies dans le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2) et la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (3).

## 2 PORTÉE, VISÉE ET OBJECTIFS

La politique a pour but principal de veiller à ce que les travaux menés par et pour l'INESSS s'inscrivent en cohérence avec les principes de la CSR. En ce sens, elle vise à faire connaître et sensibiliser les personnes contribuant à la réalisation de ces travaux aux principes de la CSR, tout en favorisant la promotion des valeurs et des pratiques associées, la prévention de manquements à la CSR et la gestion de ceux-ci, le cas échéant. Elle vise en ce sens à promouvoir une culture de l'éthique et de l'intégrité à l'INESSS.

**PROMOTION** : La politique décrit les valeurs et les pratiques que l'INESSS ainsi que toutes les personnes contribuant à la réalisation de ses activités se doivent de respecter et d'encourager en vue de soutenir une culture de conduite scientifique responsable.

**PRÉVENTION** : La politique définit les responsabilités de l'INESSS pour favoriser la CSR dans ses activités et l'adoption d'un environnement propice à prévenir les manquements. Elle précise les pratiques exemplaires attendues des personnes contribuant à la réalisation des activités de l'INESSS, ainsi que les manquements à la CSR reconnus par l'INESSS afin d'en prévenir ou d'en limiter l'occurrence.

**GESTION** : La politique définit le processus interne de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et la procédure de déploiement de modalités de gestion appropriées qui est sous la responsabilité du Comité de direction et de la personne chargée de la CSR à l'INESSS.

### 3 VALEURS ET FONDEMENTS DE LA CSR À L'INESSS

La présente politique s'appuie sur les valeurs de l'INESSS pour promouvoir l'adoption des pratiques exemplaires de la CSR dans les activités de l'Institut. Ces valeurs incluent l'excellence, l'indépendance, l'ouverture, la rigueur scientifique, la transparence, la probité et l'équité envers ceux qui utilisent les services de santé et les services sociaux, tout en tenant compte des ressources du système de santé et de services sociaux. Les comportements attendus pour une CSR tirent également leurs fondements dans des valeurs reconnues qui permettent de veiller à l'intégrité de la production scientifique tels l'honnêteté, l'équité, le respect, la confiance et la responsabilité<sup>1</sup>. De plus, elle soutient un engagement à l'égard du partenariat avec les parties prenantes (par ex., usagers, patients et proches aidants) et des principes d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI), comme définie par les Fonds de recherche du Québec<sup>2</sup> en y appliquant les ajustements requis par le type d'activités menées par et pour l'INESSS.

La politique tire également ses fondements des politiques et des normes éthiques dont l'Institut s'est doté. Ces normes sont notamment énoncées dans :

- la Loi sur l'institut national d'excellence en santé et services sociaux (1);
- le Code d'éthique et de déontologie applicable au personnel et aux contractuels de l'INESSS (5);
- le Code d'éthique applicable aux collaborateurs de l'INESSS (6);
- la Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles applicable au personnel et aux contractuels de l'INESSS (7) et la Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles des collaborateurs de l'INESSS (8).

---

<sup>1</sup> Cette liste de valeurs est tirée du Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes, *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada*, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche (4).

<sup>2</sup> Les Fonds de recherche du Québec définissent les principes EDI de la façon suivante : « L'équité renvoie à un traitement juste, visant notamment l'élimination des barrières systémiques qui désavantagent certains groupes. Un traitement équitable n'est pas nécessairement identique pour tous et toutes, mais tient compte des différentes réalités, présentes ou historiques, afin que toutes les personnes aient accès aux mêmes opportunités en matière de promotion et de soutien à la recherche; La diversité renvoie à la présence, au sein de l'écosystème de la recherche et de la société, de personnes provenant de différents groupes, ce qui favorise l'expression de points de vue, d'approches et d'expériences variés, incluant ceux des groupes sous-représentés. Les FRQ valorisent l'apport de cette diversité à la recherche; L'inclusion renvoie à la mise en place de pratiques permettant à l'ensemble des membres de la société d'être et de se sentir valorisés, soutenus et respectés, en portant une attention particulière aux groupes sous-représentés au sein de la communauté de la recherche et dans la recherche elle-même. » (<https://frq.gouv.qc.ca/equite-diversite-et-inclusion-edi/>)

## 4 CADRE NORMATIF

En plus d'être assujetties à la loi, aux codes et politiques citées en introduction, l'INESSS et les personnes qui réalisent des projets de recherche au sein de l'INESSS sont soumises au cadre réglementaire applicable à la recherche au Québec au fil de son évolution, notamment :

- le Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains (9);
- la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (3);
- le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche (2);
- l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2) (10).

Ce cadre réglementaire exige des établissements, centres et instituts où se réalise la recherche qu'ils adoptent une politique en matière de conduite responsable et qu'ils soient en mesure de gérer toute situation d'allégation de manquement. La présente politique permet à l'INESSS de respecter cette exigence. De plus, les normes en éthique de la recherche énoncées peuvent inspirer les principales activités menées à l'INESSS, notamment en matière de respect des personnes, de la propriété intellectuelle et de rigueur scientifique. La présente politique vise ainsi à contextualiser ce cadre à l'ensemble des activités menées par et pour l'INESSS. Toutefois, cette politique ne vise pas à remplacer les exigences énoncées par les lois applicables aux activités menées à l'INESSS, ces lois ont ainsi préséance sur celle-ci.

Les personnes visées par la politique appartenant à des ordres professionnels restent assujetties au respect du code de déontologie de leur ordre. Dans l'hypothèse où une disposition de la politique serait incompatible avec celle d'un code de déontologie auquel une personne visée par la politique est liée par son statut professionnel, le code de l'ordre professionnel aurait préséance.

## 5 LEXIQUE

### Allégation de manquement

Information non confirmée transmise à la personne chargée de la CSR, indiquant qu'il y aurait eu un manquement potentiel aux pratiques énoncées dans la présente politique.

### Comité ad hoc indépendant

Le comité ad hoc indépendant est le comité chargé de l'investigation d'un cas de manquement allégué, convoqué sur la base du rapport d'évaluation initiale. Ses membres peuvent être internes ou externes à l'INESSS et sont désignés spécifiquement par la personne chargée de la CSR sur la base de leur expertise et de leur indépendance par rapport au manquement allégué et aux personnes concernées.

### Conduite scientifique responsable

Comportement attendu des différents acteurs ciblés par la politique alors qu'ils contribuent aux activités de l'INESSS. Les comportements attendus prennent assise sur les valeurs de l'INESSS et celles traditionnellement reconnues dans le cadre des politiques de conduite responsable. Ces comportements reposent sur la connaissance et l'application des valeurs et des principes éthiques essentiels à l'excellence de la production et de l'utilisation de connaissances scientifiques. Tous les acteurs concernés doivent s'engager à souscrire et à défendre ces valeurs alors qu'ils mènent des

activités au sein de ou au nom de l'INESSS. La section 1 décrit plus en détail les attentes de l'INESSS en matière de CSR.

### **Éthique de la recherche**

Normes concernant les actions des chercheurs(es), des étudiants(es) ou du personnel de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect des participants à la recherche. Au Québec, les comités d'éthique de la recherche (CÉR) veillent à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des participants humains.

### **Évaluation initiale**

Processus qui consiste à évaluer une allégation afin de déterminer si un examen de la situation est justifié à la lumière des renseignements fournis. Une allégation basée sur des faits n'ayant pas fait l'objet d'un examen antérieur peut être considérée comme fondée et mener à un examen de la situation, si elle correspond en essence à un manquement tel que défini dans la politique.

### **Examen de l'allégation**

Processus systématique visant à examiner une allégation, à recueillir et examiner des preuves relatives à une allégation, et à prendre une décision afin de déterminer s'il y a eu un manquement à la politique.

### **Manquement**

Défaut de respecter les dispositions prévues à la section II de la présente politique.

### **Manquement grave**

Un cas grave de manquement est susceptible de compromettre la confiance du public ou la crédibilité des activités de l'INESSS. Le comité d'examen de l'allégation détermine s'il s'agit d'un manquement grave en se fondant sur une évaluation :

- des caractéristiques du manquement, notamment sa nature, sa durée dans le temps ou sa répétition s'il y a lieu, des éléments de contexte incluant des facteurs favorisant les manquements;
- des caractéristiques de la situation associées à la personne concernée, tels son mandat dans l'organisation, son niveau d'expérience, la nature intentionnelle du manquement, des situations de manquement préalables;
- les conséquences du manquement sur les personnes visées – patients, usagers, proches aidants, citoyens, équipes scientifiques, collaborateurs et partenaires, etc.;
- les conséquences du manquement sur le système de santé et de services sociaux et ses décideurs, sur l'environnement, sur le savoir en évaluation des technologies et des modes d'intervention (ETMI) ou le savoir scientifique dans le domaine concerné, sur la confiance du public dans les activités de l'INESSS et sa réputation, sur la crédibilité de la communauté en ETMI ou la communauté scientifique concernée; et
- d'autres facteurs, s'il y a lieu.

### Personne chargée de la CSR

Personne désignée par l'INESSS pour s'assurer de la diffusion et de la mise en application de la présente politique. À l'INESSS, la Personne chargée de la CSR est celle occupant la fonction de secrétaire général ou toute autre personne désignée par celle-ci. Elle doit occuper un poste-cadre lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante. Elle doit également connaître le cadre normatif applicable à la production de connaissances scientifiques et à la recherche.

Cette personne est responsable de la diffusion et la mise en application de la présente politique ainsi que de la réception, de façon confidentielle, des demandes de renseignements, des allégations de manquement à la politique et des renseignements liés à ces allégations. L'identité et les coordonnées de cette personne doivent être connues et diffusées dans l'ensemble de la communauté pour que quiconque sache à qui s'adresser en cas de doute sur la conduite scientifique responsable.

### Personne menant des activités à l'INESSS, ci-après 'Personne concernée'

Toute personne contribuant à la réalisation des travaux de l'INESSS, incluant, sans s'y limiter, le dirigeant, les cadres et les employés, ainsi que les membres de tout groupe formé pour les fins des travaux de l'INESSS (comité permanent, ponctuel, groupe de travail, etc.); les conseillers qui agissent à titre d'experts, incluant les lecteurs externes, les personnes mandatées par l'entremise d'un contrat ou déléguées par d'autres organisations pour contribuer ponctuellement aux travaux de l'INESSS; les stagiaires; et les bénévoles. L'ampleur et l'étendue des responsabilités portées par ces personnes varient en fonction du rôle exercé dans le cadre des travaux auxquels ils contribuent.

### Personne visée par une allégation de manquement, ci-après 'Personne visée'

Personne au sujet de laquelle une allégation de manquement à la CSR a été communiquée à la Personne chargée de la CSR de l'INESSS.

## 6 LA CONDUITE SCIENTIFIQUE RESPONSABLE (CSR) : DÉFINITION, ATTENTES ET RESPONSABILITÉS À L'INESSS

### 6.1 La conduite scientifique responsable à l'inesss

La CSR réfère aux comportements attendus des différents acteurs ciblés par la politique alors qu'ils contribuent à la réalisation des activités de l'INESSS<sup>3</sup>. Cette politique prend assise sur la confiance portée à l'égard des personnes qui contribuent aux activités menées par et pour l'INESSS. Elle s'appuie sur la promotion de pratiques exemplaires qui renvoient aux valeurs et aux principes d'intégrité scientifique et professionnelle. L'expression 'conduite scientifique responsable' a été adoptée afin de référer aux comportements attendus dans l'ensemble des activités de l'INESSS. Ces activités incluent notamment les activités d'évaluation des technologies, des médicaments et des modes d'intervention en santé et en services sociaux, les activités de production de connaissances scientifiques et de recherche, les activités de participation, de partenariat et de collaboration, les activités de transfert, de diffusion ou de publication des connaissances.

---

<sup>3</sup> Le vocable 'conduite scientifique responsable' s'inspire de celui de 'conduite responsable en recherche' tel que défini par les Fonds de Recherche du Québec et le Cadre de référence des Trois Conseils fédéraux.

Les pratiques exemplaires attendues par l'INESSS de la part des personnes qui contribuent à la réalisation de ses activités dépendent notamment du type d'activités dont il est question. Elles incluent de manière générale, sans s'y limiter de :

- promouvoir et adopter un climat de rigueur, d'intégrité, de responsabilité et inspirant la confiance du public et du personnel dans la conduite de toutes les activités de l'INESSS;
- veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires pour mener à bien une activité et agir en conséquence, en fonction du rôle exercé dans le cadre des travaux, ceci peut impliquer d'investir dans le développement continu de ses connaissances, et d'éviter la négligence et l'inattention;
- respecter et valoriser l'expertise de toutes les personnes contribuant aux travaux de l'INESSS, ce qui inclut l'ensemble des parties prenantes invitées à y collaborer. Ces expertises sont essentielles à l'inclusion des savoirs scientifiques, des savoirs cliniques et des savoirs expérientiels des usagers, patients ou patients partenaires et proches aidants dans les activités menées;
- faire un usage responsable et efficace des ressources financières et matérielles de l'INESSS;
- contribuer à la gestion appropriée de toute situation de conflit d'intérêts ou de rôles ainsi que de toute situation propice à leur développement, ce qui inclut de divulguer toute situation pouvant mener à un conflit d'intérêts ou de rôles conformément aux politiques en vigueur de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles de l'INESSS citées plus haut.

#### **6.1.1 Les activités d'évaluation des technologies, des médicaments et des modes d'intervention en santé et en services sociaux**

Les activités d'évaluation des technologies, des médicaments et des modes d'intervention en santé et en services sociaux sont fondées sur la mise en œuvre de méthodes scientifiques rigoureuses reconnues par les pairs ou en voie de l'être. En plus des pratiques exemplaires générales en la matière, il est attendu des personnes qui contribuent à la réalisation des évaluations en tant que membre de l'équipe d'évaluation (employé, gestionnaire, contractuel en prêt de service, stagiaire ou bénévole de l'INESSS), membre d'une structure d'encadrement scientifique de l'INESSS ou qui y participent en tant qu'expert, de citoyen, de patient, de proche aidant ou d'utilisateur qu'elles respectent les pratiques exemplaires applicables en fonction de leur mandat parmi les pratiques ci-dessous :

- respecter les fondements et les principes énoncés dans le cadre institutionnel et les documents qui lui sont afférents, le cas échéant;
- veiller à la composition appropriée des équipes et des comités d'évaluation, notamment d'éviter, dans la mesure du possible, que des personnes se trouvent en situation de conflit d'intérêts ou de rôles et d'assurer l'impartialité des recommandations formulées et des décisions prises par un comité;
- examiner et évaluer le travail d'autrui avec intégrité, ce qui inclut de faire preuve d'ouverture en prenant conscience de ses biais personnels ou professionnels qui peuvent influencer la formulation de recommandations (par exemple, des opinions, préférences, croyances, positions épistémologiques ou politiques);

- utiliser l'information dont on a pris connaissance dans le cadre des activités menées à l'INESSS avec honnêteté et intégrité de manière à ne pas en tirer un avantage indu pour soi ou pour celui d'une tierce partie;
- assurer la confidentialité de tous les dossiers et de toute information partagée qui ne sont pas par ailleurs publics dans le cadre d'une activité d'évaluation; dans la mesure du possible, cela inclut d'éviter de transmettre de l'information sur les constats effectués ou les orientations proposées au moment de l'évaluation aux demandeurs/promoteurs /fournisseurs tant et aussi longtemps que les avis, les guides, les normes, les états de connaissances, les états de pratiques et tout autre produit de l'INESSS ne sont pas transmis ou rendus publics, à moins que la situation ne l'exige;
- agir en toute transparence et honnêteté dans la gestion et le traitement des demandes d'évaluation déposées auprès de l'INESSS;
- traiter les données et les renseignements personnels en toute honnêteté, confidentialité et avec rigueur. Ceci inclut de ne pas exclure de données pour des motifs injustifiés et de veiller à leur protection appropriée dans la sélection, la collecte, l'enregistrement, l'utilisation, l'analyse, l'interprétation, et le compte-rendu des travaux;
- traiter avec équité et respect toute personne participant à une activité d'évaluation de l'INESSS. Ceci concerne toute personne dont les données (incluant les données cliniques ou administratives, les données de consultations, ou tout autre type de données) sont utilisées pour répondre aux questions d'évaluation;
- veiller à la gestion adéquate des influences extérieures, notamment en demeurant à l'affût de toute pression extérieure visant à influencer de manière indue le déroulement des activités menées à l'INESSS. Le cas échéant, d'en informer les personnes responsables de les gérer (supérieur hiérarchique, personne responsable du recrutement, la direction ou la vice-présidence concernée).

### **6.1.2 Les activités d'évaluation des technologies, des médicaments et des modes d'intervention en santé et en services sociaux**

En plus des activités d'évaluation des technologies, des médicaments et des modes d'intervention en santé et en services sociaux, il arrive que des activités de production de connaissances scientifiques ou de recherche soient menées à l'INESSS.

#### a) Les activités de production de connaissances :

On inclut notamment dans ces activités toutes celles qui visent la production de connaissances pour favoriser l'amélioration des pratiques à l'INESSS ou dans le réseau de la santé et des services sociaux, ainsi que toute activité qui s'inscrit dans le cadre d'un programme ou d'un projet mené par l'INESSS.

#### b) Les activités de recherche :

En vertu de sa loi constitutive, l'INESSS peut octroyer des mandats de recherche aux fins de sa mission à des collaborateurs œuvrant au sein de l'institut ou à l'extérieur, ainsi qu'accueillir ou collaborer à de telles activités. De plus, le personnel peut être invité à participer à des projets de recherche externes dans lesquels les processus et les méthodes de l'INESSS font l'objet de



recherches<sup>4</sup>. Toute activité qui s’inscrit dans le cadre d’un programme ou d’un projet de recherche qui implique l’INESSS d’une façon ou d’une autre constitue une activité de recherche assujettie à la présente politique.

Les activités de production de connaissances scientifiques et de recherche menées à l’INESSS peuvent impliquer des membres du personnel de l’INESSS, des contractuels, des stagiaires ou des étudiants dans le cadre de leur parcours de formation<sup>5</sup>. Il est attendu de toutes ces personnes qu’elles respectent les pratiques exemplaires de la CSR, notamment elles doivent viser à :

- mener les activités de production de connaissances scientifiques et de recherche dans un esprit authentique de quête du savoir, par exemple de manière à contribuer à la consolidation ou à l’apport de nouvelles connaissances scientifiques;
- agir en toute transparence et honnêteté dans la gestion des demandes de contributions, de subventions ou de bourses, ce qui inclut les demandes issues de collaboration ou de partenariat avec des personnes provenant d’autres établissements (universités, CIUSSS, CISSS ou autres organismes). De plus, cela comprend la responsabilité de tenir informé le comité chargé du pilotage stratégique et scientifique de l’INESSS des demandes reçues et de gérer toute la correspondance avec toute organisation externe;
- se conformer aux exigences des politiques, lois, règlements et normes applicables en matière de production de connaissances scientifiques ou de recherche, au fur et à mesure de leur évolution, comme le Code civil du Québec, les règles ou normes reconnues et les codes de déontologie. Ceci inclut les règles en matière d’utilisation de données de santé et de services sociaux (cliniques ou clinico-administratives), comme celles énoncées dans les Procédures pour assurer la sécurité et la protection des renseignements obtenus dans le cadre de l’Entente entre le MSSS, la RAMQ et l’INESSS;
- traiter avec équité et respect tout participant à une activité de production de connaissances scientifiques ou de recherche menée au nom de ou au sein de l’INESSS. Ceci inclut toute personne dont les données (incluant les données cliniques ou administratives, les données de consultations, ou tout autre type de données) sont utilisées pour répondre aux questions de production de connaissances scientifiques ou de recherche;
- traiter les données selon les plus hautes normes d’exactitude, de sécurité et de rigueur, soit dans la sélection, la collecte, l’enregistrement, l’utilisation, l’analyse, l’interprétation, le compte-rendu des travaux, la conservation et l’archivage;
- suivre l’évolution des pratiques exemplaires en matière de CSR et en faire la promotion.

---

<sup>4</sup> La majorité des activités de recherche menées par et pour l’INESSS concerne la recherche méthodologique ou translationnelle. L’INESSS n’entreprend pas directement d’essais cliniques et ne peut pas agir en tant que promoteur de la recherche clinique.

<sup>5</sup> L’INESSS n’est pas responsable des activités de recherche entreprises par son personnel qui ne sont pas liées à leur rôle à l’INESSS, par exemple la recherche pour des projets de maîtrise ou de doctorat ou la recherche entreprise dans le cadre d’un poste honorifique qu’ils peuvent occuper. Il est de la responsabilité de ces personnes de s’assurer que leurs activités s’inscrivent en conformité aux politiques de gouvernance de la recherche applicables à leur établissement d’affiliation, dont les politiques de conduite responsable en recherche. Il est également de leur responsabilité de s’assurer que leurs activités de recherche respectent la *Politique de prévention, d’identification, d’évaluation et de gestion des conflits d’intérêts et de rôles applicable au personnel et aux contractuels de l’INESSS*. Ceci inclut le fait de déclarer ses activités et d’informer la personne qui agit en tant que supérieur hiérarchique de toute production scientifique.

### 6.1.3 Les activités de diffusion ou de publication des connaissances

L'INESSS est assujéti à une obligation de transparence à l'égard des travaux qu'il mène aux fins de sa mission. Ainsi, les résultats, recommandations ou avis qui sont issus des activités d'évaluation, de production de connaissances scientifiques ou de recherche menées au nom de ou au sein de l'INESSS font normalement l'objet d'une diffusion ou d'une publication institutionnelle ou scientifique. Les pratiques exemplaires de diffusion et de publication font ainsi partie intégrante de la CSR à l'INESSS. Les pratiques exemplaires spécifiques à ces activités qui s'ajoutent à celles définies dans les sections précédentes sont les suivantes :

- diffuser les résultats, les recommandations et les avis de manière responsable, en étant transparent, honnête, juste et diligent dans la diffusion et la publication, notamment quant à la description des données et de la méthodologie;
- reconnaître de manière appropriée toutes les auteurs et les contributions, lorsqu'il y a lieu, ce qui signifie de veiller à ce que toutes les personnes qui ont contribué à la production des résultats, des recommandations ou des avis soient reconnues à la hauteur de leur contribution, mais uniquement ces personnes. Les collaborateurs et auteurs ont la responsabilité de veiller à la justesse des informations collectées et incluses dans les travaux de l'INESSS. Leur niveau de responsabilité est tributaire de leur engagement et détermine le type de reconnaissance appropriée;
- reconnaître de manière appropriée les sources d'où proviennent les informations qui ont menées aux résultats, recommandations ou avis, incluant les sources bibliographiques, individuelles ou financières et éviter de s'en approprier indument le crédit, en tout ou en partie.

### 6.2 Responsabilité de l'INESSS en matière de CSR

- Développer un environnement favorable à l'adoption d'une culture de la CSR et conforme aux pratiques exemplaires énoncées dans la politique dans toutes les activités de l'INESSS.
- Assurer la promotion d'un tel environnement par des mesures de sensibilisation et de formation continue auprès des Personnes visées par la politique.
- Assurer une vigie en matière de CSR, ce qui implique de garder une vue d'ensemble sur la manière dont la CSR est appliquée, et, le cas échéant, gérée en vertu de la présente politique.
- Veiller à la gestion responsable et éthique des ressources matérielles et financières de l'INESSS.
- Gérer les allégations de manquement à la CSR, en conformité avec la présente politique et selon les principes d'équité procédurale généralement reconnus.
- Faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite scientifique responsable, et ce, en portant une attention particulière à la protection des personnes ayant déposé une allégation ou des personnes vulnérables concernées. Dans le cas où un manquement avéré est causé par une personne affiliée à un autre organisme (c.-à-d. université, CIUSSS, institut de recherche ou autre), l'INESSS s'engage à communiquer l'information requise à la gestion du dossier à l'organisme concerné.

### 6.3 Responsabilités du dirigeant, des cadres, des employés et des autres contributeurs de l'INESSS en matière de CSR

Le comité de direction de l'INESSS, auquel s'ajoute la Personne chargée de la CSR, agit comme instance centrale dans la mise en application de la politique. Ils assurent sa mise à jour régulière et sont responsables de la gestion des allégations de manquement. Par ailleurs, toutes les personnes contribuant à la réalisation d'une ou de plusieurs activités de l'INESSS, quel que soit leur statut ou leur lien avec l'Institut, s'engagent à :

- connaître et respecter les normes applicables en fonction du rôle et du mandat attribués aux Personnes concernées ainsi que les lois et les règlements en vigueur, au fur et à mesure de leur évolution, qui peuvent inclure en plus du cadre normatif identifié, de façon non limitative :
  - a) les Procédures pour assurer la sécurité et la protection des renseignements obtenus dans le cadre de l'Entente entre le MSSS, la RAMQ et l'INESSS (11);
  - b) la Politique relative à la sécurité et à la protection des renseignements personnels de l'INESSS (12).
- connaître, appliquer et promouvoir les pratiques exemplaires en matière de CSR dans toutes les activités de l'INESSS auxquelles elles prennent part, directement ou indirectement ;
- prévenir toute situation qui constituerait un manquement à la présente politique ;
- veiller à la bonne gestion des ressources matérielles et financières de l'INESSS et des demandes de subventions ;
- participer activement et de bonne foi au processus de gestion des allégations de manquement, depuis la dénonciation jusqu'à, s'il y a lieu, la procédure de sanction et de réparation des conséquences néfastes du manquement avéré.

## 7 LA GESTION DES MANQUEMENTS À LA CSR À L'INESSS

### 7.1 Les manquements à la CSR

#### 7.1.1 Principaux manquements

Les manquements à l'intégrité scientifique pouvant mener au déploiement de mesures de gestion par l'INESSS incluent, sans s'y limiter :

- a) **La fabrication** : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images ;
- b) **La falsification** : La manipulation, la modification, l'omission ou la sélection arbitraire de données, de documents originaux ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, de manière à ne pas représenter les travaux fidèlement ou à les orienter dans un sens prédéterminé ;
- c) **La destruction des dossiers d'évaluation** : La destruction de données ou de dossiers, ou de ceux d'une autre personne, en non-conformité des normes d'archivage applicables, d'une entente de financement, des politiques de l'INESSS, des lois, des règlements ou des normes

professionnelles ou disciplinaires en vigueur. Cela inclut la destruction de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible ;

- d) **Le plagiat** : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes, les résultats, y compris les graphiques, les images et les transcrits de consultation, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission ;
- e) **La republication (ou autoplagiat)** : La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux, ou d'une partie des travaux de l'INESSS – y compris des données – qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification ;
- f) **L'attribution inappropriée du statut d'auteur** : L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela inclut également l'acceptation inappropriée ou injustifiée du statut d'auteur ;
- g) **La mention inadéquate des contributeurs** : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs à un projet d'évaluation, que ce soit des collaborateurs internes ou externes ;
- h) **La mauvaise gestion des conflits d'intérêts** : Le défaut de reconnaître, d'évaluer et de contribuer à la gestion adéquate de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts et de rôles de l'INESSS<sup>6</sup>.

### 7.1.2 Autres manquements

De plus constituent des manquements à la CSR des activités de l'INESSS les éléments suivants :

- a) **La violation des politiques et exigences applicables aux activités menées à l'INESSS**, dont le devoir de discrétion et de respect de la confidentialité des informations propres à ces activités;
- b) **La violation des politiques et exigences applicables en éthique de la recherche**<sup>7</sup>;
- c) **La fausse déclaration dans une demande de financement** :
  - fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape ;
  - demander ou détenir des fonds d'un organisme subventionnaire après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds d'un organisme voué à la recherche ou d'un organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs

---

<sup>6</sup> La définition précise des différents types de conflits d'intérêts sanctionnés par l'INESSS ainsi que la procédure de gestion spécifique se trouvent dans la *Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles des collaborateurs externes de l'INESSS* et dans la *Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles applicable au personnel et aux contractuels de l'INESSS*. Ces politiques ont préséance sur la présente politique. Toute personne souhaitant déclarer ou dénoncer un conflit d'intérêts peut toutefois s'adresser à la personne chargée qui s'assure de faire le suivi approprié.

<sup>7</sup> L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2), les Standards du FRSQ sur l'éthique et de la recherche en santé humaine et l'intégrité scientifique, ou toute politique d'encadrement de la recherche de l'établissement d'affiliation, au fur et à mesure de leur évolution.

de violation des politiques en matière de conduite responsable en recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.

- inclure le nom d'un collaborateur, partenaire ou de toute autre personne sans son consentement.

d) **La mauvaise gestion des ressources financières ou matérielles de l'INESSS, notamment :**

- l'utilisation des ressources financières ou matérielles de l'INESSS à des fins qui ne sont pas conformes aux lois applicables ou aux politiques de l'INESSS;
- le détournement des ressources financières ou matérielles;
- le non-respect des politiques financières de l'INESSS ou d'un organisme subventionnaire;
- la destruction de documents pertinents de façon intempestive ou la transmission d'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes de l'INESSS.

La mauvaise gestion des ressources financières et matérielles de l'INESSS est sanctionnée par les politiques et les procédures spécifiques applicables<sup>8</sup>. Ces normes ont préséance sur la présente politique. Toutefois, un manquement relatif à la mauvaise gestion ou à la mauvaise utilisation des ressources de l'INESSS pourra être signalé auprès de la Personne chargée de la CSR.

- e) **Porter des accusations fausses ou trompeuses** : Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la CSR.

## 7.2 Gestion des allégations et manquements à la CSR

### 7.2.1 Réception des allégations

Toute personne souhaitant dénoncer une situation alléguée de manquement, ou fournir certains renseignements relatifs à une allégation de manquement à la politique, s'adresse à la Personne chargée de la CSR qui pourra en documenter les informations pertinentes par écrit. La Personne chargée de la CSR évalue la recevabilité de l'allégation, notamment en s'assurant que les faits allégués correspondent à un manquement énoncé dans la présente politique. Si la Personne chargée de la CSR considère l'allégation recevable, elle procède à son évaluation initiale en s'adjoignant une personne à cet effet.

Si la Personne chargée de la CSR considère que la situation décrite dans l'allégation serait plus adéquatement résolue par des moyens tels que la médiation ou la discussion et que le contexte le permet, elle communique avec la(les) personne(s) ayant communiqué l'allégation de manquement et leur suggère les solutions qu'elle juge appropriées.

Si les faits allégués correspondent potentiellement à une situation de conflit d'intérêts ou de rôles, la Personne chargée de la CSR communique avec le responsable de la gestion des conflits d'intérêts qui assure la suite de la procédure, tel que déterminé par la *Politique de prévention*,

---

<sup>8</sup> Ces politiques incluent : la Politique sur la gestion des fonds affectés (ou excédents cumulés); la Politique de capitalisation des immobilisations; la Politique de gestion des cartes de crédit; la Politique et procédures sur l'utilisation des sommes dans les comptes à fin déterminée; la Politique et procédures de production des états financiers périodiques et annuels; la Politique et procédures sur les revenus, subventions ou paiements de transfert et la Procédure des comptes à payer.

*d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles applicable au personnel et aux contractuels de l'INESSS (7) et la Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles des collaborateurs de l'INESSS (8). Dans ces cas, elle peut être appelée à collaborer dans la gestion de l'examen de certains aspects de l'allégation.*

Si les faits allégués ne correspondent pas en essence à un manquement établi dans la politique, la Personne chargée de la CSR déclare l'allégation irrecevable. Elle communique sa décision à la ou aux personne(s) ayant communiqué l'allégation et s'assure de prendre les mesures de suivi appropriées, notamment pour protéger la réputation de la ou des Personne(s) visée(s) par l'allégation. Les mesures de suivi servent également à assurer que la situation décrite est adéquatement prise en considération et gérée le mieux possible par des moyens alternatifs, notamment la discussion ou la médiation.

Des mesures doivent être prises pour protéger la confidentialité des démarches de traitement des allégations. Une culture positive de la promotion de la CSR doit être mise en œuvre dans toutes les étapes du processus.

### **7.2.2 Évaluation initiale des allégations**

La procédure d'évaluation initiale consiste à recueillir les faits allégués ainsi qu'à entendre la ou les Personnes visée(s) par l'allégation ainsi que la(les) personne(s) ayant communiqué l'allégation, tout en veillant à protéger leur confidentialité.

Le rapport d'évaluation initiale anonymisé est transmis au comité de direction de l'INESSS, au plus tard 20 jours ouvrables à compter du dépôt de l'allégation. Ce rapport présente les faits allégués, les conclusions tirées de l'évaluation initiale et le niveau de risque associé au manquement allégué. Une synthèse anonymisée du rapport d'évaluation initiale est transmise, à la ou aux Personne(s) visée(s) par l'allégation.

La Personne chargée de la CSR détermine, sur la base des résultats de l'évaluation initiale, si un examen plus approfondi de l'allégation est nécessaire.

Si le rapport établit que les preuves rassemblées durant l'évaluation initiale suffisent à démontrer l'existence d'un manquement à la conduite scientifique responsable, le comité de direction recommande des modalités de gestions appropriées à la Vice-présidente scientifique qui décide alors des mesures à appliquer. Elle est également responsable d'informer les personnes concernées et de les faire appliquer.

Si le rapport établit que les preuves rassemblées durant l'évaluation initiale suffisent à déterminer que le manquement est non avéré, la Personne chargée de la CSR clôt le dossier et s'assure que des mesures de suivi appropriées sont adoptées, notamment afin de protéger la réputation de la Personne visée ainsi que de corriger la situation ayant amené à l'allégation. Elle s'assure également que des mesures sont mises en place afin de protéger la personne ayant communiqué l'allégation de représailles.

### **7.2.3 Examen et détermination du bien-fondé de l'allégation**

Si l'évaluation initiale tend à démontrer l'existence d'un manquement, mais qu'un examen plus approfondi de l'allégation est nécessaire, la Personne chargée de la CSR réunit un comité ad hoc indépendant composé de membres internes et externes à l'INESSS. La Personne chargée de la CSR

s'assure que les membres du comité ne se trouvent pas en conflit d'intérêts par rapport à la situation qu'ils doivent évaluer et qu'ils présentent le niveau d'indépendance et d'expertise suffisant pour assurer leur fonction de façon efficace et impartiale.

Le comité inclut minimalement un membre extérieur à l'INESSS ainsi qu'un membre provenant du domaine de compétence professionnelle dans lequel œuvre la Personne visée, alors considérée comme un pair.

Sur la base du rapport de l'évaluation initiale, le comité ad hoc indépendant procède à l'examen des faits allégués afin de statuer sur l'absence ou l'existence d'un manquement. Cet examen doit inclure l'audition de la ou des Personne(s) visée(s) par l'allégation et de la ou des personne(s) ayant communiqué l'allégation, dans la mesure du possible. Elle peut inclure l'audition de toute autre personne dont le témoignage pourrait permettre d'établir le bien-fondé de l'allégation.

Dans un délai maximal de 30 jours ouvrables à compter de la clôture de l'examen de l'allégation, un rapport d'examen est transmis au comité de direction de l'INESSS. Le comité de direction établit si le manquement allégué est avéré ou non et, le cas échéant, l'intentionnalité de la Personne visée, le niveau de gravité du manquement avéré ainsi que les conséquences associées. La procédure de gestion des allégations, de la réception de l'allégation jusqu'à la clôture et l'adoption de mesures ne devra pas excéder cinq mois.

#### **7.2.4 Modalités de gestion**

À compter de la réception du rapport d'examen, le comité de direction recommande les modalités de gestion qu'il juge appropriées. Pour ce faire, le comité de direction tient compte de la gravité du manquement<sup>9</sup>, de la nature intentionnelle ou non, des conséquences réelles et/ou prévisibles et du contexte dans lequel le manquement s'est déroulé (notamment de son caractère répétitif). Les modalités de gestion visent dans la mesure du possible à minimiser les conséquences néfastes du manquement. Sur la base des recommandations du comité de direction, la Vice-présidente scientifique informe les personnes concernées et s'assure de faire appliquer les recommandations. Lorsque la situation l'exige, le président-directeur général peut être informé des modalités de gestion appliquées.

Les modalités de gestion peuvent inclure, sans s'y limiter :

- le retrait d'une publication de l'INESSS;
- le retrait de la reconnaissance de la contribution d'une personne dans des travaux de l'INESSS;
- l'impossibilité de participer à des travaux de l'INESSS pour une période donnée;
- l'exclusion complète aux travaux de l'INESSS;
- toute autre mesure jugée appropriée en fonction de la proportionnalité des conséquences du manquement.

---

<sup>9</sup> Voir la définition de Cas de manquement grave dans le lexique.

Les modalités de gestion qui concernent les membres du personnel peuvent inclure des mesures disciplinaires. Dans ces cas, le processus de détermination et d'application des mesures doit se faire en tout respect de la convention collective applicable.

Les personnes contribuant à la réalisation des activités de l'INESSS qui enfreignent la politique doivent agir de façon proactive pour corriger la situation et diminuer au maximum les conséquences néfastes de la situation. Toutes les personnes concernées par un processus de gestion d'une allégation de manquement à la CSR doivent agir avec bonne foi, transparence, impartialité et discrétion.

L'identité de toutes les personnes concernées doit demeurer confidentielle à toutes les étapes de la procédure et être adéquatement protégée. En particulier, la réputation des Personnes visées par une allégation non fondée devra être adéquatement protégée. Le cas échéant, la personne visée ne doit pas faire l'objet de représailles, de discrimination ou d'exclusion en lien avec la situation ayant mené à l'allégation non fondée.

#### **7.2.5 Suites de la procédure, coopération et reddition de compte**

Dans le cas où le manquement concerne une activité financée par un fonds subventionnaire, la Personne chargée de la CSR s'assure de communiquer avec l'organisme subventionnaire selon la procédure en vigueur établie dans leur politique<sup>10</sup>.

Dans le cas où la personne à l'origine du manquement est affiliée à un autre organisme (c.-à-d. université, CIUSSS, institut de recherche ou autre), l'INESSS s'engage à adopter une attitude de coopération avec l'organisme concerné et à lui communiquer l'information requise à la gestion du dossier. Le cas échéant, l'INESSS s'engage à contribuer à la gestion appropriée d'un cas de manquement avéré impliquant cette personne.

## **8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **8.1 Révision périodique**

Afin d'assurer la pertinence de ce texte par rapport aux réalités de l'organisation, la présente politique fera l'objet d'un suivi et d'une révision aux cinq ans, ou au fur et à mesure de la modification des politiques fédérales et provinciales en vigueur. Toutefois, des mises à jour administratives ou linguistiques peuvent y être apportées sans que celles-ci ne fassent l'objet d'une adoption par le conseil d'administration de l'INESSS.

La mise en œuvre de la politique fera l'objet d'un suivi annuel au comité de gouvernance et éthique.

### **8.2 Information aux personnes concernées**

Ce texte doit être transmis à toute personne contribuant à la réalisation des activités de l'INESSS, et ce, avant le début de sa contribution.

---

<sup>10</sup> Voir notamment, pour les Fonds de recherche du Québec, le point 8 de la Politique sur la conduite responsable en recherche et le point 4.4 du Cadre de référence des trois conseils.



## 9 BIBLIOGRAPHIE (LOIS, RÈGLEMENTS, AUTRES POLITIQUES, DOCUMENTS PERTINENTS)

1. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Loi sur l'institut national d'excellence en santé et services sociaux. RLRQ c I-13.03. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-13.03>
2. CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA, Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, 2021.
3. FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, Politique sur la conduite responsable en recherche, 2022.
4. CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. Rapport *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada*, 2010.
5. INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX. Code d'éthique et de déontologie applicable au personnel et aux contractuels de l'INESSS, 2022.
6. INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX. Code d'éthique applicable aux collaborateurs de l'INESSS, 2022.
7. INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX. Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles applicable au personnel et aux contractuels de l'INESSS, 2019.
8. INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX. Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles applicable aux collaborateurs de l'INESSS, 2019.
9. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains, 2021.
10. CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. Énoncé de politiques des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2, 2022.
11. INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX. Procédures pour assurer la sécurité et la protection des renseignements obtenus dans le cadre de l'Entente entre le MSSS, la RAMQ et l'INESSS, 2021.
12. INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX. Politique relative à la sécurité et à la protection des renseignements personnels, 2023.